



Mairie de Charnècles
260 chemin de l'église
38140 CHARNECLES

Monsieur HABAZ MOHAMED
85 ROUTE DE LA PLATTE

38140 CHARNECLES

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 038 084 23 20018

Déposé le : 09/04/2023

Sur un terrain sis à : 85 ROUTE DE LA PLATTE

Parcelle : 84 AD 408

Pour : Le remplacement d'un abri de jardin existant

Affaire suivie par DA SILVA Nathalie

CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/02/2015, modifié le 14/11/2019 et le 23/09/2021 ;

VU la carte des aléas en date de janvier 2010 ;

En application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme, le Maire au nom de la commune certifie **qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable** de Monsieur HABAZ MOHAMED enregistrée sous le numéro DP 038 084 23 20018 pour le projet ci-dessus référencé **depuis le 09/05/2023**.

Votre projet se situant en limite de propriété avec la parcelle AD 646, vous êtes tenus de vous assurer que les eaux de débordements éventuelles ne devront en aucun cas être dirigées vers l'habitation ou vers les bâtiments voisins et que le dispositif devra fonctionner gravitairement.

Votre projet comporte une toiture plate, vous êtes tenus de vous conformer au Titre VI –Article 11 commun à toutes les zones, paragraphe 4-1 Toiture-couverture : précisant que les toitures terrasses sont admises à condition d'être végétalisées sur un minimum de 50% de leur surface.

Dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le dossier a été transmis au Préfet le 31/05/2023.

Fait à Charnècles, le 16/06/2023

Par délégation du Maire,
Marie-Christine ROBIN
Adjointe en charge de l'urbanisme



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

